



## Mémoire du Mouvement Desjardins

**Projet de loi n°134 : Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation**

Présenté à la Commission des relations avec les citoyens  
19 octobre 2017



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1) Paiement minimum sur les cartes de crédit (126.1 LPC).....	1
2) Contexte particulier à considérer .....	2
3) Définition du terme « consommateur » – article 1 e) de la Loi.....	4
4) Capacité de remboursement (art. 103.2 LPC, art. 150.3.1 LPC et 245.2 LPC) .....	6
5) Évolution des technologies et contrats de crédit .....	7
6) Recours à l'encontre du prêteur, prêt d'argent et crédit variable (art. 103.1 LPC) .....	7
7) Autres commentaires et propositions .....	10
7.1 Augmentation de limite et dépassement de limite (art. 128, 128.1, 128.2, 128.3 LPC).....	10
7.2 Frais de crédit, exclusion de certains éléments du taux (art. 70, 72.1 LPC).....	12
7.3 Fin de la responsabilité solidaire, contrats de crédit variable (art. 122.1 LPC) .....	15
7.4 Responsabilité pour l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit (art. 123, 123.1) .....	16
7.5 Contrats de crédit à coût élevé (art. 73 al. 2, 103.4, 103.5 et 321(g) LPC) .....	18
7.6 Possibilité de déterminer un seuil à partir duquel un contrat de crédit est présumé constituer une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8 (art. 350 g.1).....	19
7.7 Contenu des contrats (art. 115, 125 et 134 LPC) .....	19
7.8 Formulaire de demande de carte de crédit (art. 119.1).....	28
7.9 Droit de résolution en matière de crédit variable (art. 73, 74, 76).....	30
7.10 Contrats de service de règlement de dettes (art. 214.12 et suiv.) .....	31
7.11 Obligation de publier les contrats de carte de crédit sur internet (art. 125.2) .....	32
7.12 Programmes de fidélisation (art. 187.6 à 187.9) .....	32
7.13 Contenu des états de compte de marge et de carte de crédit (art. 126).....	32
7.14 Remise des états de compte pour les contrats de crédit variable (art. 126.2) : .....	34
7.15 Loi sur le recouvrement de certaines créances .....	34
Annexe 1 - Les autorités fédérales, les banques et la loi québécoise sur la protection du consommateur....	35



---

## Introduction

Le Mouvement Desjardins remercie la Commission des relations avec les citoyens de l'avoir invité à faire valoir son point de vue relativement au projet de loi 134 intitulé *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, lequel a été présenté le 2 mai dernier par la ministre de la Justice.

Nous sommes favorables à plusieurs des mesures qui sont proposées dans le projet de loi. Nous croyons, en matière de crédit comme dans les autres domaines touchant les consommateurs, qu'il est important de maintenir un cadre juridique clair, moderne, assurant la protection des plus vulnérables et qui assure et favorise une saine compétition des commerçants entre eux, notamment en décourageant les pratiques commerciales défavorables aux consommateurs.

Pour les fins de commenter les mesures proposées dans le projet de loi, nous avons choisi de n'aborder que celles soulevant, à notre point de vue, des enjeux. Conséquemment, nous n'avons pas commenté les mesures auxquelles nous souscrivons. Pour certaines mesures, nous avons suggéré des amendements à leur libellé, et ce, afin d'illustrer plus clairement notre propos. Finalement, nous avons regroupé dans une même section les propositions plus techniques bien que tout de même importantes. Les positions qui sont énoncées dans le présent mémoire ont, pour la plupart, déjà été présentées à l'Office de la protection du consommateur. Enfin, compte tenu que plusieurs des mesures du projet de loi nécessiteront des changements importants à nos façons de faire, à nos systèmes informatiques, à nos modèles de contrats et formulaires et même, à nos formations internes, nous aurons nécessairement besoin de temps entre l'adoption de celui-ci et son entrée en vigueur, et ce, afin d'être en mesure de procéder aux changements.

### 1) Paiement minimum sur les cartes de crédit (126.1 LPC)

Le projet de loi introduit l'exigence d'un paiement minimum représentant 5 % du solde du compte de carte de crédit à la fin de chaque période couverte par un état de compte<sup>1</sup>. Cette exigence entrerait en vigueur par phases pour éventuellement atteindre 5 % du solde. Il s'agit là d'une des mesures les plus prometteuses pour lutter contre l'endettement des consommateurs.

---

<sup>1</sup> Cette nouvelle exigence ne s'appliquera cependant pas à la dette devant être remboursée selon des modalités particulières, comme par exemple le financement Accord D Desjardins qui est disponible par l'entremise des cartes de crédit Desjardins. À cet égard, comme nous l'avons déjà suggéré lors d'échanges avec l'Office de la protection du consommateur, nous croyons que le second alinéa de l'article 126.1 LPC devrait se lire ainsi : « Pour l'application du premier alinéa, est exclue du solde du compte **toute portion de** la dette acquittée par des versements dont le montant est déterminé suivant des modalités particulières ».

Sur ce plan, le Mouvement Desjardins parle d'expérience puisqu'il a procédé, il y a quelques années, à une hausse du paiement minimum à 5 % du solde pour l'ensemble de ses cartes de crédit, incluant ses cartes à taux réduit. L'expérience a démontré qu'un changement rapide peut être très exigeant pour certains consommateurs et Desjardins a ramené à 2 % le paiement minimum sur les cartes à taux réduit.

De toute évidence, la hausse doit être étalée de façon à permettre aux consommateurs de bien l'absorber. À cet égard, le projet de loi propose d'étaler la hausse sur trois ans. À notre avis, le gouvernement devrait se garder une souplesse additionnelle. Les réactions d'une partie des consommateurs sont difficiles à prévoir. De même une récession économique ou une hausse significative des intérêts directs pourraient engendrer des progressions rapides des cas d'insolvabilité. La Loi devrait prévoir la possibilité de retarder, par décret ou par règlement, d'un an ou deux la progression du paiement minimum. Le projet de loi ne permet pas non plus de déterminer, individuellement et ponctuellement avec un consommateur en difficultés financières, d'un paiement minimum moindre.

Par ailleurs nous avons aussi noté un changement d'habitudes chez plusieurs de nos détenteurs de cartes à taux réduit. Certains, considérant le paiement de 5% trop contraignant, ont décidé d'utiliser les cartes d'émetteurs n'imposant pas de telles contraintes. Desjardins a constaté que la mesure lorsqu'appliquée non uniformément dans le marché, peut induire des comportements non souhaitables. Ainsi, pour être efficace et ne pas induire de tels effets, la hausse du paiement minimum doit être respectée et appliquée par tous les émetteurs de carte de crédit au Québec. Sur ce plan Desjardins entretient de sérieuses craintes en raison des intentions déclarées des autorités fédérales et des banques canadiennes.

Finalement, puisque la mesure entrera en vigueur progressivement, nous suggérons que la Loi ou le règlement d'application prévoit spécifiquement que l'émetteur pourra appliquer le nouveau versement minimal exigé par la loi, pour les contrats en cours, sans avoir à procéder à une modification des contrats selon le mécanisme de l'article 129 LPC.

## 2) Contexte particulier à considérer

Le projet de loi s'inscrit dans un contexte constitutionnel particulier. Il est malheureusement devenu impossible d'aborder les questions de protection du consommateur au Québec, particulièrement en matière de crédit, sans que soient soulevées les positions des autorités fédérales et des banques à l'effet que celles-ci ne se sont pas assujetties à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC »).

Il est d'abord important de souligner que le jugement de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Marcotte n'a pas déterminé que la LPC s'applique de façon globale et définitive aux banques sous juridiction fédérale. La portée du jugement se limite aux faits et dispositions alors en jeu. La Cour indique spécifiquement que l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale pourrait recevoir application si un conflit véritable survenait entre la LPC et la Loi sur les banques. Un tel conflit pourrait être un véritable conflit d'application ou encore, un conflit empêchant l'objectif visé par le régime bancaire fédéral.

Or, l'introduction d'un préambule dans la Loi sur les banques, le dépôt suivi du retrait du PL C-29 et la déclaration du ministre à l'effet qu'un nouveau projet serait rapidement déposé ne laissent aucun doute quant aux intentions du gouvernement et du législateur fédéral de soustraire de l'application de la LPC les institutions fédérales.

Tout dernièrement encore, le 29 septembre dernier, l'Association des banquiers canadiens rappelait une fois de plus, dans le cadre d'un mémoire remis au ministre des Finances fédéral, qu'un cadre fédéral uniforme et s'appliquant à l'échelle du pays était la meilleure façon d'améliorer la protection des consommateurs et de favoriser l'innovation, en précisant qu'un tel cadre devait être sans égard à la province ou au territoire<sup>2</sup>. La chronologie des événements, les extraits des jugements dans l'affaire Marcotte et les verbatim des déclarations fédérales et de l'Association des banquiers canadiens, tels que relatés à l'annexe 1 démontrent à la fois l'ampleur des menaces qui pèsent sur l'exercice par le Québec de ses compétences constitutionnelles et la détermination des opposants.

Le risque que le Mouvement Desjardins soit l'une des rares institutions financières à respecter la LPC est important et, en particulier qu'il soit l'une des rares institutions à respecter les règles en matière de paiement minimum. Probablement que plusieurs émetteurs offriront aux consommateurs d'échapper au paiement minimum de 5 %, ce qui entraînera une inégalité concurrentielle majeure entre Desjardins et ceux-ci.

Le Mouvement Desjardins aurait souhaité que les banques canadiennes et/ou leur association soient invitées à éclairer les parlementaires sur leurs intentions à l'égard du respect des dispositions du projet de loi 134. Leur absence constitue en soi une réponse.

De façon à éviter d'être plongé à la fois dans un contexte concurrentiel inégal pendant de nombreuses années et dans un débat judiciaire à l'issue incertaine (l'affaire Marcotte s'est étalée sur plus de dix ans devant les tribunaux), le Mouvement Desjardins a suggéré que les dispositions les plus susceptibles de n'être pas appliquées par les banques, et au premier chef, celle concernant le paiement minimum, fassent l'objet, avant leur mise en vigueur, d'un renvoi en Cour d'appel du Québec afin d'assurer clairement, d'un point de vue constitutionnel, que celles-ci s'appliquent aux institutions financières fédérales.

---

<sup>2</sup> Association des banquiers canadiens, Examen du cadre fédéral régissant le secteur financier, 29 septembre 2017.

### 3) Définition du terme « consommateur » – article 1 e) de la Loi

La définition de « consommateur » utilisée dans la LPC entraîne des problématiques lors de l'octroi de crédit aux professionnels, aux agriculteurs et aux artisans. Actuellement, la notion de « consommateur » réfère à la notion de « commerçant », qui est une notion juridique définie à une autre époque et qui exclut, en principe, les professionnels, les agriculteurs et les artisans. Nous disons « en principe », car les tribunaux ont, à la fin du siècle dernier, établi des critères subjectifs et imprécis (ex.: importance de l'organisation matérielle de l'entreprise, spéculation sur la main-d'œuvre sans préciser le nombre d'employés) qui font que de nombreux professionnels, agriculteurs et artisans sont considérés comme des commerçants et ne sont donc pas des consommateurs au sens de la Loi. La difficulté est de déterminer lesquels en raison du caractère subjectif et imprécis de ces critères. À cette difficulté s'ajoute celle des exceptions particulières découlant de la Loi (ex.: exclusion des sociétés et des personnes morales) et celles prévues par règlement (crédit garanti par une hypothèque immobilière, par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers, etc.) qui ajoutent à la complexité de la tâche.

Il s'avère donc très difficile sinon impossible dans bien des cas, de déterminer avec une certitude raisonnable si la LPC s'applique ou non, ce qui oblige à faire un exercice d'interprétation légale complexe plusieurs fois par jour à l'aide de critères tout aussi imprécis les uns des autres. De plus, lorsque la LPC s'applique, elle empêche les parties de s'entendre sur des caractéristiques de crédit habituellement applicables en matière de financement aux entreprises, alors que plusieurs de ces caractéristiques sont alors souhaitées par les emprunteurs eux-mêmes.

Il importe également de souligner que la définition actuelle de « consommateur » crée une certaine iniquité entre les entreprises membres du Mouvement Desjardins. En pratique, deux entreprises similaires, de même taille, dans le même secteur d'activité et avec des actifs identiques peuvent être considérées et traitées différemment dû au simple fait, par exemple, que leur forme juridique n'est pas la même ou qu'il y a de légères différences dans les activités qu'elles exercent, dans la présence ou l'absence d'employés ou dans l'ampleur de leur organisation matérielle ou technique.

L'article 1384 du *Code civil du Québec* définit le contrat de consommation comme suit :

« **1384.** Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, **à des fins personnelles, familiales ou domestiques**, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite. »

Il ne fait aucun doute que l'achat d'une moissonneuse-batteuse par un agriculteur, d'équipement par un professionnel ou d'un camion par un camionneur n'est pas fait à des fins « personnelles, familiales ou domestiques ». La *Loi sur la protection du consommateur*, la principale loi en matière de consommation au Québec, n'est donc pas concordante avec la règle de fond établie au *Code civil du Québec* relative au « contrat de consommation ».

Cette situation ne devait pas se produire, car à l'article 651 du *Projet de loi sur l'application de la réforme du Code civil* déposé en juin 1992 (ce projet de loi avait pour but de faire la concordance entre les différentes lois québécoises et le nouveau Code civil qui entrait en vigueur le 1er janvier 1994), il était prévu ce qui suit :

**651.** L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur est modifié :

(...)

2. par le remplacement du paragraphe e) par le suivant :

« e) « *consommateur* »: une personne physique qui acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, **à des fins personnelles, familiales ou domestiques**, des biens ou des services auprès d'un commerçant; ».

Or, à la surprise de tous, incluant la direction de l'Office selon nos sources à l'époque, cette disposition fut retirée en commission parlementaire juste avant l'adoption du projet de loi en décembre 1992. Du côté du ministère de la Justice, on nous indiqua que la raison était que cette disposition allait au-delà de la simple concordance des différentes lois avec le nouveau Code civil et qu'elle modifiait une règle de fond, de sorte qu'un autre projet de loi au même effet serait rapidement déposé, ce qui n'a jamais eu lieu.

Dans un document publié par l'Office en 1995, on pouvait lire que le Québec est la seule juridiction en Amérique du Nord à considérer comme des « consommateurs », les professionnels, les agriculteurs et les artisans. L'Office préconisait donc un amendement à cet égard. Or, plus de vingt ans plus tard, cet amendement n'est toujours pas déposé.

Compte tenu des contraintes quotidiennes posées par l'actuelle définition de « consommateur », nous sommes d'avis qu'il est temps que la *Loi sur la protection du consommateur* soit modifiée en concordance avec le *Code civil du Québec* et que la définition de l'expression « consommateur » ne soit plus liée à la notion de « commerçant », mais aux fins pour lesquelles le contrat est conclu, soit aux fins « personnelles, familiales ou domestiques ».

Nous proposons donc de modifier l'article 1 de la Loi comme indiqué ci-dessous :

*« e) « consommateur »: une personne physique qui acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès d'un commerçant; »*

#### 4) Capacité de remboursement (art. 103.2 LPC, art. 150.3.1 LPC et 245.2 LPC)

Le projet de loi introduit l'obligation pour les prêteurs de procéder à une analyse de la capacité de remboursement avant d'octroyer du crédit<sup>3</sup>, sous peine de devoir rembourser les frais de crédit<sup>4</sup> et de s'exposer à des sanctions pénales et potentiellement même à des dommages-intérêts punitifs.

Les caisses du Mouvement Desjardins, à titre de coopératives de services financiers, bénéficieront d'une présomption qu'elles satisfont à cette obligation, et ce, à condition que la *Loi sur les coopératives de services financiers* (LCSF) les oblige à suivre des pratiques de gestion saines et prudentes ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation<sup>5</sup>. Les caisses du Mouvement Desjardins sont actuellement assujetties à de telles pratiques de gestion saines et prudentes et à de telles saines pratiques commerciales. Nous croyons que cette règle est pleinement justifiée par les pratiques rigoureuses du Mouvement Desjardins en matière d'évaluation de la capacité de remboursement des consommateurs qui sont guidées par son encadrement actuel strict en la matière, sous la surveillance de l'Autorité des marchés financiers.

De plus, en raison notamment de son importance dans l'économie québécoise et en application des règles prudentielles internationales, le Mouvement Desjardins a été désigné par l'AMF en juin 2013 comme institution financière d'importance systémique intérieure. Cette désignation emporte notamment l'obligation de développer et d'instaurer des processus sophistiqués de gestion des risques de crédit tant pour les particuliers que pour les entreprises. Ces processus reposent pour beaucoup sur l'évaluation de l'emprunteur au moment de l'octroi du crédit, notamment sur son historique mais aussi par un suivi postérieur en temps réel de sa situation financière. Ces pratiques de gestion en matière de crédit sont directement liées au fait que Desjardins est l'institution financière avec le plus faible taux de prêts non-performants (i.e. des prêts où l'emprunteur est en défaut) de toutes les institutions bancaires

<sup>3</sup> Incluant une augmentation de limite de crédit d'une marge.

<sup>4</sup> Art .103.3 LPC.

<sup>5</sup> Les coopératives de services financiers doivent suivre des pratiques de gestion saines et prudentes (art. 66 LCSF) et de saines pratiques commerciales (art. 66.1 LCSF) et la Fédération doit adopter des normes relatives aux pratiques commerciales (art. 372.1 LCSF).

d'importance en Amérique du Nord. Assujettir Desjardins aux obligations des nouveaux articles 103.2, 150.3.1 et 245.2 imposerait d'introduire des processus additionnels moins performants que ceux déjà en place et qui sont continuellement mis à jour.

Pour les mêmes raisons, nous pensons que la même présomption que celle incluse à l'article 103.2 al.3 devrait être introduite à l'article 150.3.1 de la LPC.

## 5) Évolution des technologies et contrats de crédit

La majeure partie de la *Loi sur la protection du consommateur* a été adoptée en 1978, soit depuis bientôt 40 ans. Depuis, l'environnement juridique et technologique a largement évolué. L'avènement des ordinateurs, puis des téléphones intelligents, a modifié les habitudes de consommation au Québec et ailleurs dans le monde. Dans le contexte où le projet de loi 134 vise à moderniser les règles relatives au crédit, nous croyons que le législateur devrait avoir cette évolution à l'esprit et permettre, quand le consommateur y consent, l'usage de moyens technologiques pour les fins de conclure un contrat de crédit, et ce, conformément à la *Loi concernant le cadre juridiques des technologies de l'information*. Rappelons que la *Loi sur la protection du consommateur* exige encore aujourd'hui que les contrats de crédit, lorsqu'ils sont conclus en présence du prêteur, soient conclus sur support papier<sup>6</sup>, même si le consommateur en formule la demande. Il n'est même pas possible de lui proposer une alternative. Nous sommes convaincus que plusieurs consommateurs préféreraient pouvoir conclure leurs contrats sur support électronique et les conserver dans un tel format, ce qui demeure pour l'instant impossible.

## 6) Recours à l'encontre du prêteur, prêt d'argent et crédit variable (art. 103.1 LPC)

Le projet de loi propose d'élargir considérablement les possibilités de recours du consommateur contre les prêteurs. La LPC actuelle prévoit déjà qu'en matière de prêt d'argent, le consommateur peut opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir contre le commerçant vendeur, lorsqu'il y a collaboration régulière entre le prêteur et le commerçant vendeur pour la conclusion de prêts d'argent. Il s'agit uniquement de la possibilité d'opposer les moyens de défense au prêteur. Par conséquent, la loi actuelle ne permet pas à un consommateur de poursuivre un prêteur en cas de défectuosité des biens financés via un prêt d'argent.

La mesure proposée viendrait modifier la notion de collaboration régulière par la simple « collaboration en vue de l'octroi de ce crédit ». Nous soulignons que lors de l'adoption de l'article 116, qui est maintenant remplacé par l'article 103.1, c'est la collaboration régulière qui justifiait, aux yeux du législateur, la responsabilité du prêteur, car il considérait qu'en ce cas, le prêteur facilite les opérations du commerçant et qu'inversement, ce dernier contribue à l'accroissement de la clientèle du prêteur. Il y avait donc selon lui « aventure commune » à l'opération de crédit qui justifiait que le consommateur puisse opposer au prêteur ses moyens de défense contre le commerçant. Il nous apparaît essentiel de rappeler que c'est cette prémisse qui a justifié l'ajout de la règle. Le critère de la collaboration

---

<sup>6</sup> Art. 25 LPC.

---

régulière, ayant servi à justifier l'ajout de l'article 116 (vu l'« entreprise commune » que voyait le législateur), nous paraît clair et nous croyons qu'il ne devrait pas être remplacé comme le propose le projet de loi 134. En pratique, la collaboration régulière est habituellement évidente, voire non contestée par l'institution financière (ex. : options de financement offertes directement chez le commerçant) et ne pose donc pas de problème de preuve particulier.

Les changements permettraient aussi au consommateur d'« exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli ». Ainsi, un consommateur pourrait poursuivre le prêteur en cas de faillite du commerçant vendeur, par exemple en cas de vice caché du bien, de dommages liés au fonctionnement du bien ou de non-respect d'un plan de garantie. Tel que l'article est présentement libellé, la responsabilité du prêteur ne serait alors même pas limitée au montant de la créance lors de la conclusion du contrat, contrairement à la règle applicable aux contrats assortis d'un crédit en vertu de l'article 103. Nous sommes très préoccupés par ces ajouts, qui font peser sur le prêteur une responsabilité potentiellement nettement plus grande que la valeur des prêts en cause. Le fait que cette règle s'applique seulement en cas de fins des activités du marchand ne nous apparaît pas être une mesure d'atténuation suffisante.

Cela pourrait donner lieu à des recours contre les prêteurs, y compris des recours collectifs. Compte tenu des frais importants et des lourdes conséquences auxquelles sont confrontées les entreprises qui sont visées par un recours collectif, même s'il est finalement rejeté, ces risques de recours devront être considérés par les prêteurs dans leur analyse financière des commerçants avec lesquels ils envisagent de conclure des ententes, ce qui pourrait les amener à refuser de rendre le service à certaines entreprises qui en auraient bien besoin pour progresser. Cela pourrait se traduire par une augmentation du coût d'emprunt pour les consommateurs, qui devront financer leur achat auprès de prêteurs dont les taux de crédit exigés permettent de prendre de tels risques.

Nous sommes par ailleurs d'avis que ces risques de recours sont loin d'être théoriques. Par exemple, plusieurs commerçants offrent, lors de l'achat de biens meubles, des plans d'entretien et de protection qui demeurent en vigueur sur une longue période. Ces plans peuvent être offerts sans frais supplémentaires lors de l'achat du bien, ou moyennant un coût additionnel qui peut être ajouté au financement demandé. Avec la mesure proposée, le prêteur pourrait faire l'objet d'un recours collectif de la part de tous les consommateurs bénéficiant de tels plans s'ils ne sont pas honorés par le commerçant qui aura cessé ses opérations. De plus, plusieurs marchands, dans le domaine du meuble, sont également manufacturiers. Advenant un problème avec leur chaîne de production, entraînant un vice de conception reproduit à grande échelle, le prêteur pourrait avoir à assumer la responsabilité financière pour réparer celui-ci.

Par ailleurs, les commerçants avec lesquels le Mouvement Desjardins fait affaire ont souvent une politique flexible de retour des biens qu'ils vendent. Advenant la cessation de leurs activités, le Mouvement Desjardins pourrait donc faire l'objet d'un recours de la part de nombreux acheteurs d'un bien meuble qui auront changé d'idée par la suite et qui n'auront pas été en mesure, en raison de la fermeture du commerce, de retourner le bien au marchand dans le délai prévu à sa politique de retour. De plus, certains commerçants offrent des garanties de prix à l'égard des biens qu'ils vendent. Par exemple, un commerçant bien connu dans la vente de mobilier, d'électroménagers et d'équipements électroniques offre actuellement aux consommateurs une garantie de prix de 30 jours à la suite de l'achat. Si un consommateur trouve, à l'intérieur du délai établi par le commerçant, un modèle identique à un prix plus bas, ce dernier s'engage à rembourser au consommateur la différence de prix. Advenant la cessation des activités ou l'insolvabilité du commerçant, le Mouvement Desjardins devrait assumer les garanties de prix pour tous les clients dont il a financé l'achat.

S'il advenait que les tribunaux décident que cet article ne s'applique pas aux banques, le Mouvement Desjardins serait aussi fortement défavorisé. Puisque le projet de loi 134 vise à l'élargir l'application de cette règle au crédit variable, force est d'admettre qu'il viendra augmenter les risques pour Desjardins dans le secteur du financement à la consommation. Les consommateurs risquent ainsi d'avoir accès à moins d'options de financement et à des options plus coûteuses. Rappelons que le financement Accord D est souvent offert à des conditions très avantageuses aux consommateurs (ex. : mensualités sans intérêt pendant 12 mois) et qu'il permet à ceux-ci de se procurer des biens durables à coût avantageux (ex. : électroménagers).

Nous suggérons donc d'apporter les changements suivants à l'article 103.1 :

103.1. Le consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service peut opposer au prêteur ou à son cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ~~ont collaboré en~~ **collaborent régulièrement en vue de l'octroi de ce crédit** ~~contrat de prêt d'argent~~ **à ce des** consommateurs.

~~Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites au premier alinéa et jusqu'à concurrence du montant du capital net du contrat de prêt d'argent, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli.~~

~~Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service **et que le commerçant et le prêteur collaborent régulièrement en vue de l'octroi de contrats de crédit variable à des consommateurs.**~~

Si les alinéas 2 et 3 devaient être maintenus, nous proposons d'ajouter les précisions introduites (en caractères gras) à chacun des alinéas.

## 7) Autres commentaires et propositions

### 7.1 Augmentation de limite et dépassement de limite (art. 128, 128.1, 128.2, 128.3 LPC)

Nous sommes d'accord avec le fait que le projet de loi encadre la pratique des dépassements de limite de crédit. Dans les faits, plusieurs consommateurs apprécient bénéficier d'une flexibilité supplémentaire dans le cadre de l'utilisation de leur carte de crédit. Nous avons deux principaux commentaires à l'égard de la proposition actuelle. Tout d'abord, la loi exige un avis en cas de dépassement de limite. Or, les consommateurs recevront généralement cet avis par la poste, plusieurs jours après la transaction ayant entraîné un dépassement de limite et parfois même de façon concomitante à leurs relevés de compte. Nous croyons donc qu'en pratique, l'exigence d'un avis est inutile. Nous proposons plutôt d'imposer aux émetteurs qu'ils mettent un avis bien en évidence aux relevés de compte des détenteurs qui se trouvent en dépassement de limite, et ce, afin d'attirer clairement leur attention sur le fait qu'ils doivent régulariser la situation. Puisque les consommateurs utilisent de plus en plus leurs cartes de crédit comme moyen de paiement plutôt que comme moyen de financement et que plusieurs consultent régulièrement leur solde (par téléphone ou internet), nous croyons de plus que plusieurs régulariseront la situation avant même l'émission de leur relevé de compte.

Par ailleurs, nous croyons que le fait d'obliger les émetteurs à inclure au paiement minimum la totalité des sommes constituant le dépassement de limite n'est pas de nature à avantager les consommateurs, qui se retrouveront avec un paiement minimum gonflé. Nous croyons qu'il est préférable de laisser aux émetteurs de carte le choix de décider des modalités de remboursement de tout crédit octroyé au-delà de la limite de crédit.

Nous suggérons donc les changements suivants aux mesures proposées :

128. Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit consentie que sur demande expresse du consommateur.

**Lorsque le consommateur précise le montant de la nouvelle limite de crédit demandée,** le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit au-delà de **ce montant** ~~la nouvelle limite demandée par le consommateur.~~

---

***Explication :** cette formulation nous semble plus claire si le consommateur ne précise pas de limite.*

---

Ne constitue pas une demande expresse le fait par le consommateur d'effectuer une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit consentie.

128.1. Le commerçant ne peut permettre au consommateur d'effectuer ~~une~~ **des** opérations entraînant le dépassement de la limite de crédit à moins de respecter toutes les conditions suivantes :

---

***Explication :** même si nous croyons que c'est cette interprétation qui prévaudrait, l'émetteur doit pouvoir, et ce, sans équivoque, autoriser plus qu'une opération au-delà de la limite de crédit, par exemple : 3 fois 5 \$. Plusieurs consommateurs utilisent leurs cartes pour de petits montants.*

---

- a) **il inclut, au prochain état de compte, un ~~transmet un~~ avis** au consommateur indiquant que celui-ci a effectué une opération entraînant le dépassement de sa limite de crédit, **si celui-ci demeure en situation de dépassement de limite au moment de l'émission de l'état de compte;**
- b) **Sauf en regard des frais de crédit calculés de la manière prévue à l'article 91,** il n'impose aucuns frais au consommateur en raison de ce dépassement;

---

***Explication :** nous comprenons que des frais de crédit pourraient s'appliquer, calculés selon le taux de crédit applicable, mais pas des frais fixes de dépassement comme le font la plupart des banques. Même si cette interprétation est celle que nous croyons qui prévaudrait, nous préférons que la précision soit ajoutée.*

---

- c) ~~il inclut la partie du montant de toute l'opération qui excède celui de la limite de crédit dans le versement minimal requis pour la prochaine période.~~

Une retenue effectuée sur une carte de crédit ne peut constituer une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit.

128.2. Toute augmentation unilatérale de la limite de crédit par le commerçant est inopposable au consommateur, qui n'est pas tenu au paiement des sommes portées à son compte qui excèdent la limite de crédit consentie avant cette augmentation.

128.3. Est interdite, dans un contrat de crédit variable, la stipulation qui permet au commerçant d'augmenter unilatéralement la limite de crédit.

## **7.2 Frais de crédit, exclusion de certains éléments du taux (art. 70, 72.1 LPC)**

**Commentaires généraux.** Le projet de loi prévoit que divers éléments, qui sont qualifiés dans le projet de « frais de crédit », n'ont pas à être inclus dans le taux de crédit, soit :

- a) la prime d'une assurance souscrite lorsqu'elle n'est pas exigée par le commerçant comme condition de conclusion du contrat;
- b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;
- c) les frais d'inscription à un registre de la publicité des droits.

Dans le cas d'un crédit variable :

- d) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- e) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;
- f) les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;
- g) les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;
- h) les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée.

Dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :

- i) les frais et les honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat confié au notaire;
- j) les frais de consultation des registres de la publicité des droits, de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur ces registres et de publication ou de radiation des droits sur ces mêmes registres;
- k) les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;
- l) les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;
- m) la prime d'une assurance exigée par un assureur hypothécaire pour garantir un prêt hypothécaire;
- n) les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé.

Bien que nous soyons d'accord avec le fait que ces éléments ne devraient pas entrer dans le taux de crédit, la façon dont les amendements ont été rédigés nous paraît source de litiges potentiels, ce que nous voulons bien sûr éviter. La qualification de ces éléments à titre de « frais de crédit » amène des problématiques potentielles. On peut par exemple s'interroger s'il serait requis de systématiquement mentionner ces frais (en dollars et en cents) aux contrats, tel que l'exige spécifiquement la loi<sup>7</sup>. Or, comment mentionner au contrat par exemple la prime de l'assurance

<sup>7</sup> Pour le crédit hypothécaire, cela dépendrait de l'étendue des changements aux exceptions actuellement applicables.

automobile, qui est une assurance qui couvre le bien faisant l'objet du contrat de crédit<sup>8</sup>?

De plus, certains éléments, notamment ceux mentionnés en (a), (b), (d), (e), (f), (g), (i), ne répondent pas nécessairement à la définition de frais de crédit prévue à la LPC actuelle et telle qu'elle a été interprétée à ce jour par les tribunaux<sup>9</sup>. Les frais de crédit sont des frais payables pour avoir accès au crédit ou en raison de l'utilisation du crédit et ils sont des frais que le consommateur doit payer au commerçant. Avec les changements envisagés, le projet de loi risque de créer un doute quant aux critères à utiliser pour déterminer si des éléments et d'autres sont ou non des frais de crédit, ce qui n'est pas souhaitable. Nous souhaitons éviter tout doute quant au sens de cette notion et quant à ce qui constitue ou non des frais de crédit, laquelle est fondamentale tant pour les prêteurs que pour les consommateurs.

**Commentaires spécifiques.** Nous avons également certaines préoccupations quant à la portée de certaines des exceptions mentionnées ci-haut. Dans la rédaction des commentaires qui suivent, nous avons pris pour acquis, tel qu'il nous l'a été expliqué suite au dépôt du projet de loi, que les exceptions relatives au crédit hypothécaire immobilière actuellement en vigueur demeureront et que les seules nouvelles exigences spécifiquement applicables en ce domaine seraient celles mentionnées à l'article 72.1 al.2(b) et à l'article 115.2.

Pour le crédit garanti par hypothèque immobilière, nous notons qu'il ne sera pas requis de tenir compte, dans le taux, des :

« frais de consultation des registres de la publicité des droits, de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur ces registres et de publication ou de radiation des droits sur ces mêmes registres ».

Or, pour les contrats de crédit qui ne sont pas garantis par hypothèque immobilière, nous notons qu'une exception similaire a été prévue, mais dans des termes plus restrictifs. L'article 72.1 al.1 (c) précise ainsi que pour les fins d'établir les frais de crédit, il n'y a pas lieu de tenir compte des « frais d'inscription à un registre de la publicité des droits ». Nous croyons que l'article 72.1 al.1(c) devrait indiquer, comme en matière de crédit garanti par hypothécaire immobilier, que l'ensemble des éléments liés à la publication et à la radiation d'une inscription n'ont pas à être inclus dans le taux. Il y aurait donc lieu d'harmoniser l'article 72.1 al.1(c) pour qu'il se lise comme 72.1 al.2(b)(ii) et qu'il réfère donc aux « frais de consultation des registres de la publicité des droits, de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur ces registres et de publication ou de radiation des droits sur ces mêmes registres ».

<sup>8</sup> En plus, le projet de loi modifie l'article 70 LPC qui qualifiait de frais de crédit « la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance automobile ».

<sup>9</sup> L'arrêt Marcotte, de la Cour suprême, est l'arrêt fondamental en la matière.

De plus, nous avons également des préoccupations quant à la portée de l'article 72.1 al.2(b)(iii), lequel permet de ne pas inclure dans le taux :

« les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers»

Pour les raisons énoncées ci-après, nous croyons qu'il convient d'amender cet article comme suit :

« les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, ~~pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers~~»

Selon la pratique actuelle en vigueur chez Desjardins, lorsqu'un rapport d'évaluation professionnelle d'un immeuble est exigé, c'est la caisse qui doit mandater l'évaluateur agréé. Cette pratique se justifie par le fait que la caisse doit, afin de respecter son obligation d'avoir des pratiques de gestion saine et prudente en matière de crédit, s'assurer d'obtenir une juste évaluation de l'immeuble, car les évaluateurs agréés n'évaluent pas toujours les immeubles de la même façon selon que le mandat leur est confié par un prêteur hypothécaire ou par le propriétaire de l'immeuble. En ce qui a trait aux honoraires de l'évaluateur, il arrive que la caisse les paie en totalité ou en partie, mais c'est généralement l'emprunteur qui doit les payer. Les caisses peuvent également laisser le choix de l'évaluateur parmi une liste d'évaluateurs reconnus par la caisse.

Comme c'est la caisse qui donne le mandat à l'évaluateur, c'est à elle que le rapport d'évaluation est adressé. Habituellement, l'évaluateur n'en remet pas de copie à l'emprunteur et le rapport contient souvent une clause semblable à celle-ci: « *Ce rapport a été préparé uniquement pour le mandant, il ne peut servir à d'autres fins que celles mentionnées dans le présent rapport et sa publication ou reproduction est interdite sans le consentement écrit du ou des signataires.*» Ces clauses sont imposées par les évaluateurs agréés, qui veulent éviter que les prêteurs et les emprunteurs réutilisent leur rapport à d'autres fins. Nous croyons qu'une intervention du législateur, qui viserait à imposer aux évaluateurs agréés de modifier leurs pratiques lorsque c'est un prêteur qui donne le mandat pourrait constituer selon nous la solution en vue d'atteindre le résultat recherché. Il s'agit donc, pour le législateur, d'interdire d'empêcher le prêteur de remettre une copie du rapport à l'emprunteur et à ce dernier d'en remettre une copie à des tiers. D'ailleurs, nous soulignons que l'effet de la proposition sera non seulement d'obliger à ce que les frais soient divulgués dans le taux, mais également d'empêcher le prêteur d'exiger le paiement de ces frais initialement à titre de « frais à la pièce ». Or, la réglementation fédérale n'entraîne pas ce dernier effet, et ce, peu importe l'identité de la personne qui retient les services de l'évaluateur.

Si notre proposition n'est pas retenue, à titre subsidiaire, nous suggérons de modifier la mesure pour au moins supprimer la mention « qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers ». Un tel amendement favoriserait la remise du rapport à l'emprunteur, lequel pourrait également le remettre à des tiers, sauf si l'évaluateur n'a pas réservé autrement ses droits<sup>10</sup>. À notre avis, cet amendement serait également davantage en harmonie avec la réglementation fédérale et des autres provinces à ce sujet. Dans ce cas, l'article 72.1 al.2(b)(iii) se lirait donc comme suit :

« les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur **soit libre de recevoir sans frais supplémentaires** ~~reçoive en retour un exemplaire du rapport signé par le~~ **du** professionnel ~~et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers~~ »

Peu importe la solution retenue, nous suggérons également, sauf si cela est déjà fait, que le gouvernement consulte sur cette question l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec afin d'étudier les aménagements possibles aux pratiques des évaluateurs et surtout, afin de s'assurer que ce qui est prévu au projet de loi n'entre pas en conflit notamment avec leurs obligations professionnelles, incluant leur Code de déontologie<sup>11</sup>.

### **7.3 Fin de la responsabilité solidaire, contrats de crédit variable (art. 122.1 LPC)**

Le projet de loi, comme le projet de loi 24 déposé en 2011, propose d'imposer aux émetteurs de cartes de crédit de mettre fin à la responsabilité solidaire sur les cartes de crédit sur avis d'un des consommateurs. Cependant, le projet de loi va plus loin et vise désormais aussi les marges de crédit personnelles. Il oblige également d'imputer les paiements du consommateur libéré à la portion de la dette qui est antérieure à sa libération. Nos commentaires ci-après prennent pour acquis que les marges de crédit garanties par des hypothèques immobilières ne seraient pas visées par cette règle.

Nous avons toujours été d'accord afin que l'un des codébiteurs solidaires sur un compte de carte de crédit puisse mettre fin à sa responsabilité solidaire à l'égard du compte pour le futur, sur avis à l'émetteur. Cette solution nous semble justifiée dans le cas d'une carte de crédit, qui est souvent un outil de paiement courant et pour lequel chaque débiteur possède sa propre carte, avec un numéro distinct. Quant aux marges de crédit, nos processus actuels permettent déjà à un codébiteur de se retirer pour le futur. Ces processus sont conçus dans l'optique d'éviter tout préjudice à l'autre codébiteur et d'assurer la continuité des opérations dans le compte.

<sup>10</sup> Cela n'est d'ailleurs pas étonnant. Il ne faut pas oublier que le principe de base, en matière de droit d'auteur, est que toute reproduction ou utilisation d'un document protégé par le droit d'auteur, ne peut se faire sans l'accord de celui-ci. Il est rare que les documents/ouvrages/rapports soient libres de tous droits.

<sup>11</sup> *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*, LRQ C-26, r.123.

Les caisses qui reçoivent une demande d'un codébiteur de se retirer de la marge de crédit vont inviter ce codébiteur à en aviser l'autre, si ce n'est pas déjà fait, et à convenir d'une rencontre avec la caisse pour déterminer les modalités de remboursement des avances actuelles liées à la marge de crédit. Les rencontres peuvent être individuelles ou encore conjointes, selon les besoins et souhaits des membres. En cas de conflit entre les codébiteurs, la caisse avisera alors chacun d'eux qu'elle doit procéder à la fin des avances sur la marge et les invitera à la contacter pour convenir de modalités de remboursement.

Nos pratiques actuelles en la matière fonctionnent bien et permettent déjà d'atteindre l'objectif du législateur. Par conséquent, nous ne nous opposons pas à l'ajout de cet article et suggérons tout de même que le pouvoir d'en aménager l'exercice soit réservé au gouvernement par règlement. Nous espérons néanmoins que plusieurs consommateurs continueront d'utiliser le processus que nous avons déjà mis en place en la matière, puisqu'il favorise la continuité des activités au compte, au bénéfice des membres qui en sont responsables.

#### **7.4 Responsabilité pour l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit (art. 123, 123.1)**

Le projet de loi introduit le principe selon lequel le consommateur assume une responsabilité d'au plus 50 \$ pour les cas de perte, de vol, de fraude et d'utilisation non autorisée de la carte. Il prévoit spécifiquement que le consommateur serait responsable des pertes subies par l'émetteur de la carte s'il est établi que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel. Nous sommes évidemment favorables à la protection des consommateurs qui utilisent nos outils de paiement, puisqu'il est essentiel que ceux-ci aient confiance dans les solutions que nous mettons à leur disposition, non seulement pour qu'ils les utilisent, mais aussi plus généralement pour assurer leur confiance et satisfaction à l'égard du Mouvement Desjardins.

D'entrée de jeu, nous notons que le libellé des articles 123 et 123.1 du projet de loi 134 est beaucoup plus large que les règles applicables aux institutions financières fédérales, qui ne réfèrent qu'à la perte ou au vol de la carte<sup>12</sup>. Les dispositions applicables à celles-ci ne traitent donc pas de la fraude, ni de « toute forme d'utilisation non autorisée de la carte ». Nous ne sommes cependant pas contre les ajouts susmentionnés. Toutefois, nulle part dans la réglementation bancaire applicable en matière d'utilisation non autorisée des cartes de crédit ne retrouve-t-on la notion de « faute lourde », qui est utilisée à l'article 123.1. Nous réitérons que nous sommes tout à fait d'accord que les institutions financières doivent bien protéger les consommateurs en cas d'utilisation non autorisée de leur carte. Cependant, nous croyons également qu'il ne faut pas, par un libellé trop permissif, favoriser la fraude ou les comportements particulièrement négligents de consommateurs.

---

<sup>12</sup> *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, Art. 12 (c).

En vue d'atteindre un meilleur équilibre, nous croyons que la notion de faute lourde est ici inappropriée, car les tribunaux ont interprété cette notion de manière extrêmement restrictive. Par exemple, dans l'affaire *Murphy c. Larrivée*, la Cour d'appel a conclu que « la faute lourde se place là où l'on a omis de faire ce que même cette personne parmi les moins soigneuses et les plus stupides aurait su à tout coup [...] qu'il fallait faire »<sup>13</sup>. De plus, la faute lourde dont il est question à l'article 123.1 doit impérativement être liée à un mauvais usage du numéro d'identification personnel. Bien que nous croyons l'ajout d'une référence au numéro d'identification personnel tout à fait approprié, celui-ci nous semble trop restrictif, notamment vu les développements des nouveaux modes de paiement (ex. : mobile) et l'essor du paiement sur le web. Nous croyons d'ailleurs que les changements que nous proposons ci-après sont importants, puisque les tribunaux pourraient avoir tendance à interpréter les articles 123 et 123.1 LPC l'un par rapport à l'autre. Vu ces préoccupations, nous suggérons les amendements suivants à l'article 123.1 :

123.1. Malgré l'article 123, le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur **lorsque ce dernier établit que les pertes résultent d'un agissement frauduleux du consommateur ou s'il n'a pas, intentionnellement ou autrement par sa faute lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de protégé son numéro d'identification personnel ou tout autre élément de sécurité qui en tient lieu.**

**Dans son appréciation de la faute, le tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de la situation particulière du consommateur et du comportement qu'aurait suivi un consommateur placé dans les mêmes circonstances.**

Tout d'abord, soulignons que notre proposition de libellé laisse le fardeau de la preuve à l'émetteur, qui une fois l'avis reçu du consommateur, aura la responsabilité d'établir l'agissement frauduleux ou la faute du consommateur. De plus, nous avons inclus la notion de faute, puisque cette notion réfère en droit civil d'abord et avant tout à un critère objectif de ce qui constitue un comportement raisonnable<sup>14</sup>, tout en permettant aux tribunaux de tenir compte de la dimension concrète relative à l'auteur du dommage, dans l'appréciation de sa conduite<sup>15</sup>. Pour éviter tout doute à cet égard, nous avons d'ailleurs précisé que la faute doit s'évaluer en lien avec toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation subjective particulière du consommateur, ce qui permettrait à un tribunal de prendre par exemple en considération le fait que le consommateur est plus âgé et moins familier avec les technologies<sup>16</sup>. Par ailleurs, la référence au comportement qu'aurait suivi un consommateur placé dans les mêmes circonstances vise à permettre au tribunal, qui connaît la situation particulière du consommateur, de la comparer avec le comportement

<sup>13</sup> 2015 QCCA 208, par. 43.

<sup>14</sup> Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, vol. I P. 171.

<sup>15</sup> *ibid.*, p. 173.

<sup>16</sup> D'ailleurs, à notre avis, les précisions que nous avons ajoutées au second alinéa ne sont pas absolument essentielles pour atteindre l'effet recherché.

qu'aurait objectivement suivi (ou aurait dû suivre) un autre consommateur placé dans les mêmes circonstances. À ce sujet, nous rappelons que la Cour suprême a expressément statué que le modèle « abstrait » du consommateur qu'il faut utiliser dans le cadre de l'interprétation de *Loi sur la protection du consommateur*, est celui du consommateur « crédule et inexpérimenté »<sup>17</sup>. Les tribunaux évalueront donc vraisemblablement le comportement qu'aurait suivi un consommateur placé dans les mêmes circonstances sous cet angle. Par conséquent, nous ne croyons pas que le libellé que nous proposons est de nature à désavantager les consommateurs, ni de nature à indûment avantager les institutions financières.

### **7.5 Contrats de crédit à coût élevé (art. 73 al. 2, 103.4, 103.5 et 321(g) LPC)**

Le projet introduit la notion de « contrats de crédit à coût élevé ». Les caractéristiques de ces contrats seront ultérieurement établies par règlement. Lors de la conclusion d'un contrat de crédit à coût élevé, le prêteur devra remettre au consommateur, selon les modalités à établir par règlement, un exemplaire des documents faisant état de l'évaluation de la capacité de remboursement du consommateur et des informations quant au ratio d'endettement du consommateur. Le ratio d'endettement devra être calculé conformément aux règles prévues par règlement. Ne pas respecter ces obligations créera une présomption irréfragable selon laquelle le prêteur n'a pas évalué la capacité de remboursement, entraînant ainsi la perte du droit du prêteur aux frais de crédit et l'obligation de rembourser les frais de crédit que le consommateur a déjà payés. De plus, le consommateur ayant conclu un contrat de crédit à coût élevé alors que son ratio d'endettement excède celui identifié par règlement sera présumé avoir contracté une obligation lésionnaire, facilitant ainsi les recours contre le prêteur. Tout commerçant concluant des contrats de crédit à coût élevé devra détenir un permis délivré par l'Office et tout contrat de crédit à coût élevé pourra être résolu dans les dix jours de sa conclusion, sans pénalité<sup>18</sup>.

Nous comprenons que ces règles ont été introduites pour encadrer les pratiques de prêteurs moins rigoureux et à protéger davantage les consommateurs qui s'approchent d'une situation de surendettement. Par conséquent, nous comprenons que le Mouvement Desjardins ne serait fort probablement pas visé par ces dispositions, puisque nous ne concluons pas de contrats de crédit à coût élevé. Par ailleurs, puisque la notion de contrat de crédit à coût élevé ne sera définie qu'ultérieurement par règlement, une incertitude persiste. Notre principale crainte à l'égard de ces règles en est une de concurrence : si la définition de contrat à coût élevé devait être très large et si les institutions financières fédérales devaient ne pas les respecter, le Mouvement Desjardins et ses membres se trouveront désavantagés.

De plus, nous notons que l'article 103.4 obligera les commerçants à remettre aux consommateurs un document faisant état de l'évaluation effectuée de leur capacité de remboursement, et ce,

<sup>17</sup> *Richard c. Times*, [2012] 1 RCS 265.

<sup>18</sup> Art. 73

conformément aux modalités déterminées par règlement. À notre avis, l'exigence de remettre un tel document faisant état de l'évaluation de la capacité de remboursement ne devrait pas s'appliquer aux entités bénéficiant de la présomption de l'article 103.2 al.3. La capacité de remboursement aura été évaluée par ces entités, dont les caisses Desjardins, selon les pratiques de gestion saines et prudentes découlant de leur encadrement réglementaire et qui sont notamment établies sous la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers.

### **7.6 Possibilité de déterminer un seuil à partir duquel un contrat de crédit est présumé constituer une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8 (art. 350 g.1)**

Le nouvel article 350 g.1) permettra au gouvernement, par règlement, de déterminer « le seuil au-delà duquel un contrat de crédit est présumé constituer une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8 », facilitant ainsi les recours des consommateurs. Nous sommes préoccupés par l'ajout d'un tel pouvoir réglementaire et croyons que cette mesure devrait être retirée. Ce pouvoir, tel que rédigé, pourrait être exercé à l'égard de tout contrat de crédit, y compris des contrats de crédit déjà conclus et non pas seulement à l'égard de contrats de crédits à coûts élevés, ce qui est à notre avis davantage préoccupant.

Si ce nouveau pouvoir réglementaire découle du futur article 103.5 LPC, lequel s'applique exclusivement en matière de contrats de crédit à coût élevé et seulement lorsque le contrat est conclu alors que le ratio d'endettement excède celui identifié par règlement, nous croyons que l'étendue du pouvoir réglementaire devrait être limitée au contexte visé à l'article 103.5, et ce, en référant clairement à celui-ci. Toutefois, si ce nouveau pouvoir réglementaire ne découle pas de l'article 103.5 LPC, nous réitérons qu'il devrait complètement être retiré. À titre subsidiaire, s'il n'était pas retiré, nous soulignons qu'il devrait y être précisé qu'il ne peut s'appliquer que pour les futurs contrats, par exemple en faisant le changement suivant : « g.1) déterminer le seuil au-delà duquel un **nouveau** contrat de crédit est présumé constituer une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8; »

### **7.7 Contenu des contrats (art. 115, 125 et 134 LPC)**

Nous sommes en accord avec plusieurs des ajouts apportés au contenu obligatoire des contrats. Certains changements nous apparaissent néanmoins avoir peu ou pas de valeur ajoutée pour les consommateurs. Or, comme ils impliquent des coûts technologiques considérables, qui d'une manière ou d'une autre seront ultimement supportés par nos membres, nous ne sommes pas en accord avec leur ajout. Puisque nos explications au sujet du contenu des contrats sont nécessairement très techniques, nous avons cru qu'il serait plus simple et plus visuellement clair d'expliquer nos enjeux à même les articles proposés, pour lesquels nous faisons certaines suggestions de changements :

---

**115.** Le contrat de prêt d'argent doit contenir et présenter ~~de façon conforme au modèle prévu par règlement,~~ en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

---

**Explication :** *cette référence à un modèle prévu par règlement devrait être retirée, car certains pourraient prétendre qu'il sous-entend qu'il faut suivre le format du modèle à la lettre. Or, ce n'est pas le cas présentement dans la LPC, qui impose plutôt de « reproduire les mentions » prévues à l'annexe 4. Si tel était le cas, cela nous obligerait à modifier considérablement nos contrats, qui ne seraient pas nécessairement plus clairs, tout en entraînant des coûts inutiles. D'ailleurs, la réglementation applicable aux banques ne comprend pas une telle exigence.*

---

- a) le capital net ainsi que, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur en vertu du contrat ou la manière de déterminer ce montant et cette date;
- b) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;
- c) ~~la durée du contrat;~~

---

**Explication :** *la durée du contrat n'est pas une information pertinente pour le consommateur, puisque le contrat peut avoir été signé à une date donnée, et les versements peuvent débiter à une autre date. Par exemple, un prêt remboursable en 24 versements mensuels (2 ans) pourrait avoir une durée de 2 ans et 10 jours si le premier versement est 10 jours après la signature parce que l'emprunteur veut payer une journée précise (ex. : le jeudi de la semaine suivante). Ce qui importe pour l'emprunteur, c'est de connaître le nombre de versements et leur périodicité, ce qui est d'ailleurs déjà prévu à nos contrats. Le consommateur connaît alors clairement la durée de son obligation de remboursement. Devoir préciser la « durée du contrat » serait un changement sans réelle valeur ajoutée pour les consommateurs, en plus d'impliquer des changements technologiques coûteux.*

---

- d) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;

---

**Explication :** ces circonstances sont imposées par règlement et sont obligatoires. Nous croyons inutile de les préciser, car on ne peut y déroger. Advenant que le règlement change à cet égard, cela nous obligerait également à modifier tous nos contrats.

---

- e) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;
- f) le montant et la fréquence des versements ainsi que la date ou le jour où ceux-ci sont exigibles du consommateur;
- g) ~~le cas échéant, la nature des contrats optionnels que le consommateur a conclus en date de la conclusion du contrat, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats, si ces renseignements ont été antérieurement communiqués au consommateur dans une déclaration distincte;~~

---

**Explication :** nous croyons que cette exigence devrait être retirée et que la nouvelle notion de « contrats optionnels » devrait être abandonnée, dans le projet de loi. Nous croyons que cette nouvelle catégorie, qui n'est définie nulle part ne fera qu'ajouter de la confusion dans l'interprétation de la LPC, sans réelle valeur ajoutée. Ce dont il s'agit n'est pas clair. S'il s'agit de contrats d'assurance, on peut se demander quels seront les critères pour qu'un contrat d'assurance soit qualifié de « contrat optionnel » d'un contrat de crédit (et donc, au sens de cette disposition). D'ailleurs, les contrats d'assurance sont déjà largement réglementés par d'autres lois qui prévoient des règles spécifiques lorsqu'ils sont exigés dans le cadre d'un contrat de crédit et d'ailleurs, pour cette raison, la LPC ne s'applique en grande partie par à ceux-ci (art. 5(a) LPC). Par ailleurs, les modalités de ces contrats « optionnels » et les frais qui en découlent seront précisés à même ces autres contrats, donc pourquoi exiger à nouveau leur ajout dans le contrat de crédit? Si cette exigence est conservée, ce que nous ne pensons pas souhaitable, la mention devrait au moins se limiter aux contrats que le consommateur a conclus en date de la conclusion du contrat de crédit (voir notre changement en gras), ce qui d'ailleurs serait plus proche du libellé du Règlement sur le coût d'emprunt fédéral. De plus, si notre recommandation de retrait total n'est pas retenue et toujours dans l'optique d'être plus proche du Règlement sur le coût d'emprunt fédéral, nous croyons que des aménagements supplémentaires sont requis, puisque le règlement fédéral prévoit que ces renseignements n'ont pas à être inclus s'ils ont été déjà communiqués dans une déclaration distincte.

Nous réitérons cependant que nous croyons que cette notion est mal adaptée à la LPC, créera de la confusion et ne protégera pas davantage les consommateurs.

---

- 
- h) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité **pour remboursement anticipé**, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

---

**Explication :** nous croyons que cet ajout viendrait davantage clarifier la portée des frais et pénalités dont il est question, notamment puisque des frais de crédit pourraient avoir été facturés au consommateur au moment où avant l'échéance d'un paiement (ex. : frais de RDPRM lors de la conclusion du contrat, frais de crédit antérieurs, etc.). Cet ajout serait également davantage en harmonie avec la terminologie qui sera utilisée ailleurs dans la loi spécifiquement sur cette question, particulièrement à l'article 72.1 al. 2 (b)(iv) qui traite des « sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé. » matière de crédit garanti par hypothèque immobilière.

---

- ~~i) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;~~

---

**Explication :** Nous considérons ce point très important. Il est inutile de préciser au contrat l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ces obligations. Ce changement sera réellement sans valeur ajoutée pour les consommateurs du point de vue de l'information dont ils disposent. Il est inutile d'indiquer systématiquement au contrat de prêt l'existence et l'objet des sûretés fournies par le consommateur, puisque le consommateur devra de toute façon, lorsque nécessaire, signer un autre document à cet effet pour les fins de constituer cette sûreté. Ce document vient déjà préciser l'existence et l'objet de la sûreté. Dans ce contexte, nous ne voyons pas la valeur de ce changement, qui imposera de plus des coûts technologiques importants aux caisses du Mouvement Desjardins. De plus, si une sûreté s'ajoute en cours de contrat, cela pourrait nous imposer à modifier le contrat de crédit afin d'y ajouter cette mention, ce qui ne serait pas non plus davantage utile pour le consommateur.

---

- ~~j) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;~~

---

**Explication :** nous sommes d'accord avec la règle permettant au consommateur de prendre l'assurance auprès de l'assureur de son choix. Cependant, nous nous interrogeons sur la valeur ajoutée de la mention imposée ici, et ce, vu de toute manière le processus imposé par la LPC et la Loi sur la distribution de produits et services financiers lors de l'imposition d'une assurance obligatoire. Ce processus impose déjà la remise d'un avis très explicite à ce même sujet, lequel avis est encore mieux à même d'informer le consommateur de ces droits en la matière. Nous croyons qu'il y a ici dédoublement inutile, et ce, même si le Règlement d'application de la LPC actuelle prévoit déjà un tel dédoublement, à son article 32.

À ce sujet, rappelons que le nouvel article 112 LPC précisera ceci :

« Un commerçant qui exige que la conclusion d'un contrat de crédit soit assujettie à l'obligation, pour le consommateur, de conclure un contrat d'assurance doit informer le consommateur, conformément aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), qu'il a la faculté de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix ou qu'il peut remplir cette obligation au moyen d'une assurance qu'il détient déjà lorsque la couverture satisfait aux conditions demandées par le commerçant. »

Or, la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoit justement, à son article 22 qu'un avis explicite doit être remis au consommateur. Il s'agit de l'avis de libre choix, qui est prévu à l'annexe 2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur. Or, cet avis de libre choix est très explicite sur la faculté du consommateur de prendre l'assurance auprès de l'assureur de son choix et il invite même le consommateur à contacter l'Autorité des marchés financiers s'il a besoin de davantage d'information à ce sujet.

---

k) le cas échéant, le numéro de permis du commerçant.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

- a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;
- b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;
- c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;
- d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) ~~une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux.~~

---

**Explication** : pour les prêts à la consommation, cette situation a très peu de chances de se produire, même avec les périodes d'amortissement les plus longues. Par exemple, dans le cas d'un prêt d'une durée de 5 ans portant intérêt à taux variable moyennant un taux initial de 5 % l'an, le taux doit atteindre 22.65 % l'an durant le premier mois avant que le montant des paiements devienne insuffisant pour acquitter l'intérêt (à un taux initial de 10 %, il doit atteindre 25.50 % durant le premier mois; à un taux initial de 15 %, il doit atteindre 31.77 % durant le premier mois). Or, plus le temps passe et que le solde décroît, plus cet écart augmente (ex.: après deux ans, un taux initial de 10 % doit atteindre 38.72 % l'an pour que le montant des paiements ne soit plus suffisant pour acquitter l'intérêt (voir le tableau ci-après). Le risque de telles augmentations est extrêmement faible.

Quant aux prêts à la consommation d'une durée supérieure à cinq ans, ils sont peu fréquents et on peut conclure de ce qui précède que le risque de telles augmentations peut être un peu plus élevé, mais demeure tout de même très faible.

Enfin, le taux qu'il faudrait inscrire au contrat pour se conformer à cette exigence aura une valeur temporaire, car en pratique il augmentera au fur et à mesure que le solde décroîtra. À notre avis, pour les raisons indiquées ci-haut, il s'agit donc d'une exigence qui ne justifie pas les coûts de développement qui seront nécessaires pour s'y conformer.

---

**125.** Le contrat de crédit variable doit contenir et présenter ~~de façon conforme au modèle prévu par règlement,~~ en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

---

**Explication** : mêmes explications qu'à l'article 115 al. 1.

---

- a) la limite de crédit consentie;
- b) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;
- c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;
- d) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;

~~e) si le taux de crédit est susceptible de varier, l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit est susceptible de varier, le mécanisme de variation de ce taux et la façon dont cette variation affectera les modalités de paiement;~~

---

**Explication :** redondance avec 125(b). De plus, nous ne comprenons pas l'utilité de la mention relative à la « façon dont cette variation affectera les modalités de paiement » dans le cadre d'un contrat de crédit variable. Cette dernière mention nous semble avoir du sens dans le contexte de l'article 115, mais pas de l'article 125.

---

- f) le versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période;
- g) la durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni;
- h) dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, la limite de responsabilité du consommateur dans les cas prévus à l'article 123 et les circonstances dans lesquelles il peut être tenu des pertes subies par l'émetteur;
- ~~i) e cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;~~

---

**Explication :** mêmes explications qu'à l'article 115 al. 1(i)

---

- ~~j) le cas échéant, la nature des contrats optionnels **que le consommateur a accepté de conclure en date de la conclusion du contrat**, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;~~

---

**Explication :** mêmes explications qu'à l'article 115 al.1(g)

---

- ~~k) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;~~

---

**Explication :** mêmes explications qu'à l'article 115 al.1(j)

---

~~f) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat et sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés.~~

---

**Explication :** pour les caisses, qui desservent des territoires géographiquement restreints (et non pas l'ensemble du Québec), cette exigence pourrait être lourde. Si elle est incluse, elle devrait l'être uniquement pour les contrats de carte de crédit.

---

**134.** Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter ~~de façon conforme au modèle prévu par règlement,~~ en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

---

**Explication :** mêmes explications qu'à l'article 115, al.1.

---

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;
- c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;
- d) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;
- e) ~~la durée du contrat;~~

---

**Explication :** mêmes explications qu'à l'article 115 al.1(c).

---

- f) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ~~ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;~~

---

**Explication :** mêmes explications qu'à l'article 115 al.1(d).

---

- g) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir **ou la manière de déterminer cette date;**

---

**Explication :** *important, pour harmoniser avec 115 al. 1(e).*

---

- f) le montant et la fréquence des versements ainsi que la date ou le jour où ceux-ci sont exigibles du consommateur;

- h) ~~le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur~~

---

**Explication :** *il y a redondance avec 134 al.1(f). De plus, cette exigence ne se retrouve pas à l'article 115. Nous croyons qu'il s'agit d'une erreur.*

---

- i) ~~le cas échéant, la nature des contrats optionnels **que le consommateur a accepté de conclure en date de la conclusion du contrat**, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;~~

---

**Explication :** *mêmes explications qu'à l'article 115 al.1(g)*

---

- j) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité **pour remboursement anticipé**, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

---

**Explication :** *mêmes explications qu'à 115 al.1(h)*

---

- k) ~~le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;~~

---

**Explication :** *mêmes explications qu'à l'article 115 al.1(i)*

---

~~l) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;~~

---

**Explication :** mêmes explications qu'à l'article 115 al.1(j)

---

m) la date de livraison du bien;

n) le fait que le commerçant se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à l'exécution, par le consommateur, de son obligation, en tout ou en partie.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

~~e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux.~~

---

**Explication :** mêmes explications qu'à l'article 115 al.2(e)

---

## **7.8 Formulaire de demande de carte de crédit (art. 119.1)**

Le projet de loi introduit un contenu obligatoire pour le formulaire de demande de crédit et exige qu'une copie remplie de celui-ci soit remise au consommateur lorsqu'elle est complétée en présence du commerçant. En 2011, le projet de loi exemptait les émetteurs qui indiquent un

numéro de téléphone sans frais de l'obligation d'inclure ces informations sur les formulaires. Nous notons que l'exigence incluse au projet de loi reflète le contenu de l'article 62 du Règlement 17/05 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* de l'Ontario. Or, ce règlement ontarien prévoit justement une exemption lorsque le numéro de téléphone sans frais est ajouté, ce qui nous semble aussi en ligne avec les exigences de l'*Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit au Canada*<sup>19</sup> en cette matière. Nous pourrions aussi ajouter un lien vers une page web comportant de l'information au sujet de la carte, dans un format accessible et convivial pour le consommateur et c'est probablement ce que plusieurs préféreront.

Par conséquent, nous suggérons de procéder aux changements suivants à l'article 119.1 :

**119.1.** Le formulaire de demande de carte de crédit ou les documents qui l'accompagnent doivent contenir les renseignements suivants :

- a) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;
- b) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;
- d) la date à laquelle les renseignements relatifs aux taux, délai et montant visés aux paragraphes a à c sont ~~valables à jour~~;

---

**Explication :** les mots « à jour » sont plus clairs et c'est d'ailleurs ainsi qu'est libellé l'article 62(a)(v) du Règlement 17/05 de l'Ontario précité dont sont tirées ces exigences.

Pendant, nous croyons qu'il serait préférable de supprimer ce paragraphe (d), qui nous paraît ne présenter aucune utilité pour le consommateur. Il ne faut pas oublier qu'un commerçant est lié par les déclarations qu'il fait, y compris sur ses formulaires. L'ajout d'une date est inutile.

---

**Toutefois, le formulaire n'a pas à contenir ces renseignements si un numéro de téléphone, où ces renseignements peuvent être obtenus sans frais d'appel, est fourni au consommateur.**

Lorsque le consommateur est en présence du commerçant, ce dernier doit lui remettre une copie du formulaire complété.

---

<sup>19</sup> Préparé par le Comité des mesures en matière de consommation et publié le 1<sup>er</sup> juin 1998.

### **7.9 Droit de résolution en matière de crédit variable (art. 73, 74, 76)**

Le projet de loi ajoute la notion de « contrats de crédit à coût élevé » et vient préciser que ces contrats peuvent être résiliés dans les dix jours de leur conclusion. Nous comprenons qu'un contrat de crédit à coût élevé pourrait être un contrat de crédit variable, s'il a les caractéristiques d'un contrat de crédit à coût élevé et que par conséquent, le projet de loi vient préciser les modalités de résiliation d'un contrat de crédit à coût élevé qui est un contrat de crédit variable. Or, les mesures actuelles, telles que rédigées, voudraient dire qu'en remboursant le capital du crédit variable utilisé, le contrat serait automatiquement résolu. Évidemment, il n'est pas de la nature d'un contrat de crédit variable, d'être résolu une fois que le capital est remboursé. C'est plutôt l'inverse : le crédit variable demeure disponible lorsque le capital est entièrement remboursé, si bien que le consommateur peut se prévaloir de sa limite de crédit à nouveau. Nous proposons donc les précisions et changements suivants aux dispositions concernant la résolution des contrats de crédit :

**73.** Un contrat de prêt d'argent et un contrat assorti d'un crédit peuvent être résolus sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

Un contrat de crédit à coût élevé, au sens de l'article 103.4, peut être résolu, dans les mêmes conditions, dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

**74.** Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable **pouvant être résolu en vertu de l'article 73**, le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

---

**Explication :** nous comprenons que les contrats de crédit variables mentionnés à l'article 74 al.1 sont les contrats de crédit variables à coût élevé et que l'article 74 LPC ne vise donc pas tous les contrats de crédit variables. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter la précision suivante, que nous croyons très importante. Au lieu des mots « pouvant être résolu en vertu de l'article 73 » que nous avons suggérés, il pourrait aussi plutôt être ajouté « qui est un contrat de crédit à coût élevé ». Ces mots auraient le même effet.

---

- a) par la remise au commerçant ou à son représentant du capital net, s'il l'a reçu au moment où chacune des parties est entrée en possession d'un double du contrat, ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée;
- b) dans les autres cas, soit par la remise du capital net ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée, soit par l'envoi d'un avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant;

- c) le consommateur partie à un contrat de crédit variable souhaitant résoudre le contrat, doit toujours, en plus des exigences mentionnées précédemment, transmettre un avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

76. Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien, du capital net ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée ou à compter de l'envoi de l'avis au commerçant ou à son représentant.

#### **7.10 Contrats de service de règlement de dettes (art. 214.12 et suiv.)**

Le projet de loi introduit la notion de contrat de service de règlement de dettes, qui est un contrat en vertu duquel un consommateur confie au commerçant l'une des tâches suivantes :

- a) de négocier le règlement de ses dettes avec ses créanciers;
- b) de recevoir de lui ou pour lui des sommes afin de les distribuer à ses créanciers;
- c) d'améliorer les rapports de crédit faits à son sujet par un bureau de crédit;
- d) de lui procurer un enseignement ou de le sensibiliser sur la gestion de son budget ou le règlement de ses dettes.

Le projet exige un permis pour conclure de tels contrats<sup>20</sup> et prévoit des exigences de forme et la possibilité pour le gouvernement de réglementer les honoraires de tels commerçants. Il exempte plusieurs catégories de personnes de l'application de cette nouvelle section, y compris les planificateurs financiers.

Même si nous croyons que les coopératives de services financiers ne sont pas visées par ces dispositions, nous croyons préférable de prévoir à la loi une exemption de ces dispositions en leur faveur. À notre avis, l'encadrement réglementaire auquel est soumis le Mouvement Desjardins justifie une telle exemption. Nous soulignons également que plusieurs des personnes qui bénéficient des exclusions mentionnées à l'article 214.13 œuvrent au sein du Mouvement Desjardins (ex. : planificateurs financiers, comptables, avocats).

Nous suggérons donc l'amendement suivant :

**214.13.** Sont exemptés de l'application des dispositions de la présente section :

[...] r) une coopérative de services financiers.

<sup>20</sup> Art. 321(h)

### **7.11 Obligation de publier les contrats de carte de crédit sur internet (art. 125.2)**

Le projet oblige les émetteurs de carte de crédit à publier sur leur site internet les versions à jour de tout contrat de carte de crédit offert aux consommateurs. Nous suggérons un amendement pour permettre la publication sur le site de tiers (ex. : pour la carte de crédit privative d'un marchand, il est plus utile que cette information se trouve sur le site du marchand plutôt que sur le site de l'émetteur) :

125.2. L'émetteur doit publier sur son site Internet, s'il en possède un, la version à jour de tout contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit qu'il offre aux consommateurs.

**Même lorsqu'il possède son propre site Internet, l'émetteur peut remplir cette obligation en procédant à la publication sur le site Internet d'un tiers.**

### **7.12 Programmes de fidélisation (art. 187.6 à 187.9)**

Le projet envisage d'encadrer les contrats relatifs à un programme de fidélisation. Les définitions aux alinéas a) et b) de l'article 187.6 inclus au projet de loi sont si largement rédigées que le rédacteur a cru nécessaire de préciser que les cartes prépayées ne sont pas des contrats relatifs à un programme de fidélisation, ce qui, selon le sens commun, nous serait apparu comme une évidence. Vu le libellé large, nous comprenons cependant pourquoi cette précision était essentielle. Nous croyons que le législateur devrait utiliser des termes plus précis afin de définir les programmes de fidélisation. Nous craignons l'application de ces dispositions dans des contextes inusités, hors du champ d'application souhaité par le législateur. L'usage d'une terminologie mieux ciblée permettrait davantage aux personnes assujetties à la loi d'identifier les situations où ces dispositions s'appliqueront et évitera des litiges inutiles, voire l'imposition de sanctions sévères, fondée sur l'application de ces dispositions, dans des contextes autres que les programmes de fidélisation et qui n'auront pas été souhaités par le législateur.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les « unités d'échange » d'un programme de fidélisation ne peuvent expirer à une date déterminée ou par l'écoulement du temps, sauf exceptions prévues par règlement. Il sera important que les exceptions réglementaires soient déjà adoptées au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition et nous comprenons que nous aurons ultérieurement l'occasion de commenter ces exceptions.

### **7.13 Contenu des états de compte de marge et de carte de crédit (art. 126)**

Le projet de loi modifierait le contenu obligatoire des états de compte pour les marges de crédit et cartes de crédit. La plupart des changements que nous avons antérieurement demandés ont été acceptés. Nos commentaires visant à retirer la mention « à la période visée par l'état de compte », issus de notre mémoire de 2011, n'ont pas été intégrés au projet de loi 134 et nous croyons nécessaire de les réitérer. La pratique actuelle dans l'industrie de la carte de crédit est de mettre la

« date du relevé » et la « date d'échéance » sur l'état de compte. La « date du relevé » est celle qui identifie la fin d'une période de facturation. La « date d'échéance » est celle à laquelle le paiement minimum doit être fait.

Les transactions comprises dans une période de facturation sont celles qui ont été inscrites depuis la production de l'état de compte précédent jusqu'à la date de la production de l'état de compte courant. Une transaction inscrite est une transaction qui a complété le processus de compensation entre les différents intervenants impliqués dans une transaction de paiement (commerçant, institution financière du commerçant, l'émetteur de la carte du consommateur) pour effectuer les échanges financiers. Quelques jours sont requis pour compléter ce processus. Pour chacune des transactions effectuées, le consommateur voit deux dates:

- la date de la transaction, qui correspond à la date à laquelle il a effectué la transaction;

et

- la date d'inscription, qui correspond à la date à laquelle la transaction a complété le processus de compensation.

Il est important de mentionner que l'industrie de la carte de crédit ne fait pas référence à une « date de début » et une « date de fin » de période, car cela pourrait causer de la confusion pour le consommateur. En effet, dans certains cas, il se demanderait pourquoi paraissent sur l'état de compte des transactions dont la « date de la transaction » est antérieure à la période couverte par l'état de compte.

Exemple :

- a) Une transaction est effectuée par le consommateur le 20 octobre 2017 et elle est compensée le 23 octobre 2017;
- b) la période couverte par l'état de compte s'étend du 22 octobre 2017 au 21 novembre 2017
- c) la transaction paraîtra sur l'état de compte avec la « date de transaction » du 20 octobre, qui est antérieure à la période couverte par l'état de compte.

Nous sommes donc d'avis que la pratique actuelle donne au consommateur toute l'information dont il a besoin, sans source de confusion ou de questionnement, et qu'un changement de cette pratique n'aurait pas de valeur ajoutée pour le consommateur; il pourrait au contraire provoquer de la confusion, sans compter les coûts importants qu'il entraînerait pour effectuer les développements informatiques requis.

### **7.14 Remise des états de compte pour les contrats de crédit variable (art. 126.2) :**

À l'heure actuelle, la *Loi sur la protection du consommateur* oblige les commerçants à transmettre un relevé au consommateur s'ils ont une créance envers lui (art. 126 LPC). Le projet de loi modifie cette règle est prévoyant qu'un relevé est toujours transmis au consommateur, sauf si les deux conditions suivantes sont réunies : (1) pendant la période visée par le relevé de compte, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et (2) le solde du compte à la fin de la période est nul. Ce changement obligera les émetteurs à émettre à répétition des relevés aux détenteurs, dès que le solde n'est pas nul, même s'il est créditeur pour un montant faible (ex. : le détenteur a fait un paiement excédentaire de 10 cents). Comme nous ne facturons aux détenteurs aucun frais d'inactivité, une telle obligation nous apparaît excessive lorsque le détenteur maintient un solde qui n'est pas nul, pendant une longue période.

Par conséquent, nous suggérons les changements suivants à l'article 126.2 LPC :

**126.2.** Le commerçant **qui n'a pas de créance à l'égard du consommateur** est dispensé de **lui** transmettre un état de compte ~~au consommateur~~ pour une période donnée lorsqu'au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur ~~et que le solde du compte à la fin de la période est nul.~~

**Le commerçant qui n'a envoyé aucun état de compte au consommateur pendant douze mois consécutifs doit, à l'expiration de ce délai, lui transmettre un état de compte, sauf si le solde du compte du consommateur est nul.**

### **7.15 Loi sur le recouvrement de certaines créances**

Le projet de loi modifie également la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* afin d'exiger que les représentants d'agents de recouvrement soient titulaires d'un certificat délivré par le président de l'Office de la protection du consommateur. Nous comprenons que l'objectif de cette mesure est d'imposer aux représentants des agences de recouvrement qui doivent être titulaires d'un permis, conformément au chapitre III de cette loi, l'obligation de détenir un tel certificat. L'objectif ne serait donc pas d'imposer un certificat pour les représentants qui agissent pour les entités visées à l'article 6 de cette loi (ex. : curateur public, agence du Revenu, banques et coopératives de services financiers). Afin d'éviter tout doute à cet égard, nous croyons que cela devrait être clairement spécifié, puisque la notion « d'agent de recouvrement » est très large en vertu de l'article 1 de la loi. Nous proposons donc le changement suivant au nouvel article 44.1 de cette loi :

« 44.1. Le représentant d'un agent de recouvrement **auquel s'applique le chapitre III** doit être titulaire d'un certificat délivré par le président.

\*\*\*

## Annexe 1 - Les autorités fédérales, les banques et la loi québécoise sur la protection du consommateur

Depuis une dizaine d'années, il est devenu difficile d'aborder les questions de protection du consommateur au Québec sans que soient soulevées les positions des autorités fédérales des banques, à l'effet que celles-ci ne se sont pas assujetties aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC »). Le résumé chronologique des événements et la prise de position des autorités fédérales ne laissent aucun doute sur leur volonté d'écarter l'application des lois du Québec en cette matière.

### Chronologie des événements

En juin 2009, un jugement de la Cour supérieure du Québec accueillant un recours collectif intenté contre neuf banques et le Mouvement Desjardins (connu comme l'affaire Marcotte) a rejeté l'argument constitutionnel à l'effet que le Parlement du Canada disposait d'une compétence exclusive sur les banques et que ces dernières n'étaient pas assujetties aux dispositions de la LPC du Québec. Ce jugement fut dès lors inscrit en appel.

En juillet 2011, sur la recommandation du ministre des Finances du Canada, le Procureur général du Canada intervenait agressivement en Cour d'appel du Québec en alléguant la doctrine de la prépondérance fédérale.

En mars 2012, le budget fédéral annonce l'introduction imminente d'un préambule à la *Loi sur les banques* pour « préciser l'objectif de veiller à ce que toutes les activités bancaires au Canada soient régies exclusivement selon les mêmes normes fédérales de haute qualité qui ont si bien servi les Canadiens. » (nos soulignés)

En mai 2012 devant le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, le ministre des Finances du Canada a précisé les intentions derrière l'introduction de ce préambule :

« J'aimerais maintenant parler d'un autre élément du projet de loi, c'est-à-dire la mesure envisagée pour garantir que tous les Canadiens sont protégés par notre réglementation du secteur financier, qui fait l'envie du monde entier. Le gouvernement fédéral a compétence exclusive dans le secteur bancaire, et ce fait est reconnu de longues dates. Je fais allusion précisément au fait que le cadre canadien de réglementation du secteur bancaire s'appuie sur de strictes règles prudentielles qui font en sorte que le secteur bancaire du pays demeure sûr, solide et sur des règles de protection des consommateurs qui insistent sur le droit de ces derniers de disposer du choix et d'une communication transparente des renseignements. Or, les provinces ont tenté, ces dernières années, de réglementer les activités des banques canadiennes dans des domaines habituellement considérés comme relevant de la compétence exclusive du gouvernement fédéral, ce qui s'est traduit par le morcellement, le double-emploi et la confusion en matière de protection des consommateurs.

...

Cependant, certaines provinces ont tenté d'ajouter une autre réglementation dans ce domaine en imposant différentes règles de communication des renseignements, créant ainsi un système qui est source de confusion, étant donné que les clients reçoivent deux documents potentiellement contradictoires concernant les taux d'intérêt et les frais.

...

Le préambule de la Loi sur les banques qui a été ajouté dans le projet de loi sur lequel vous vous penchez, se contente de réaffirmer cette compétence et se donne pour objectif de veiller à ce que toutes les activités bancaires au Canada soient régies exclusivement selon les mêmes normes fédérales de haute qualité qui ont si bien servi la population canadienne. » (nos soulignés)

Effectivement, en juin 2012, un préambule était ajouté à la *Loi sur les banques* :

« Attendu :

...

qu'il est souhaitable et dans l'intérêt national d'établir des normes nationales claires, complètes et exclusives aux produits et services bancaires offerts par les banques. » (nos soulignés)

Toujours en juin 2012, le ministre des Finances du Canada écrivait au ministre de la Justice et Procureur général du Québec en réponse à une demande du ministre des Finances du Québec visant à éliminer du préambule la référence à des normes nationales exclusives et à assujettir l'application des lois fédérales à celles de certaines lois provinciales. Le ministre des Finances du Canada répond :

« Je ne peux pas accepter de soumettre cette proposition au Parlement, car elle compromettrait la clarté des objectifs réitérés par le préambule. Le caractère exclusif et national des normes législatives et réglementaires applicables aux activités bancaires est nécessaire au bon fonctionnement du système bancaire canadien. » (nos soulignés)

En août 2012, la Cour d'appel du Québec rend jugement en écartant les arguments constitutionnels du Procureur général du Canada et des banques. Le jugement porte sur les faits et les dispositions spécifiques du litige et n'écarte pas de façon globale et générale la doctrine de la prépondérance fédérale en matière de protection du consommateur.

« [89] Il ne fait pas de doute que le Parlement peut encadrer les activités des banques, notamment celles qui touchent le crédit variable et les cartes de crédit. Il ne fait pas

de doute non plus qu'en cas de conflit entre l'encadrement fédéral et les lois provinciales aussi applicables en vertu des pouvoirs des législatures au terme des par. 92(13) et (16) de la Loi constitutionnelle de 1867, les dispositions fédérales prévalent en vertu du principe de prépondérance (« paramountcy »).

...

[106] Mais, puisque l'interprétation de la LPC retenue par la Cour dans l'arrêt Fédération des caisses Desjardins du Québec c. Marcotte, rendu ce jour et qui complète les motifs, est compatible avec l'encadrement fédéral, nous nous retrouvons en harmonie des encadrements. » (nos soulignés)

L'affaire Marcotte fut par la suite portée en appel à la Cour suprême du Canada laquelle a rendu jugement le 19 septembre 2014. Tout comme la Cour d'appel du Québec, la Cour suprême a rejeté les arguments constitutionnels des banques et du Procureur général du Canada. Elle le fait cependant elle aussi, en regard des faits et des dispositions législatives spécifiquement en cause et indique clairement que le principe de la prépondérance fédérale pourrait, dans d'autres circonstances, s'appliquer. Les extraits suivants du jugement en indiquent bien la portée :

[66] ...

Bien que le prêt d'argent, au sens large, appartienne au contenu essentiel des activités bancaires et ait été reconnu comme tel par la Cour dans des arrêts antérieurs, on ne peut prétendre que l'obligation de mentionner certains frais accessoires à un type de crédit à la consommation porte une atteinte importante à l'exercice de la compétence fédérale qui permet de légiférer en matière de prêt bancaire ou l'entrave.

...

Exiger des banques qu'elles informent les consommateurs du cadre qui régit leurs rapports, faute de quoi elles feront l'objet de recours prévus à la Loi, ne limite en rien leur capacité de définir les modalités de ces rapports, ni ne restreint par ailleurs leurs activités.

...

[80] Il est possible de soutenir que l'exigence provinciale selon laquelle les frais de conversion doivent être calculés ou mentionnés de manière différente de ce que prévoit la loi fédérale commande l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale. Si la province avait prescrit un délai de grâce ou un mode de calcul de l'intérêt différent ou un autre régime régissant les éléments devant être indiqués, il pourrait y avoir un conflit d'application ou une atteinte à l'objectif fédéral d'établissement de normes nationales exclusives (à supposer, sans en décider, qu'un tel objectif puisse être démontré). À l'heure actuelle cependant, les normes fédérales et

provinciales sont identiques. (nos soulignés) 9. En novembre 2016, le ministre fédéral des Finances présente le projet de loi C-29, *Loi n<sup>o</sup> 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures.* La section 5 de la partie 4 intitulée: Régime de protection des consommateurs en matière financière, cherche à introduire dans la *Loi sur les banques* un régime prépondérant et exclusif. On y mentionne : « Sauf disposition contraire prévue sous son régime, la présente partie vise à avoir prépondérance sur les dispositions des lois et règlements provinciaux relatives à la protection des consommateurs et aux pratiques commerciales visant ceux-ci. » (nos soulignés)

Devant le tollé soulevé au Québec dont les claires intentions du premier ministre du Québec d'amener le dossier jusqu'en Cour suprême s'il le faut, et les critiques du sénateur Pratte, le ministre des Finances du Canada retirait, en décembre 2016, cette partie du projet de loi C-29 en indiquant toutefois qu'il entendait revenir rapidement avec un nouveau projet de loi au même effet.

Le 29 septembre 2017, l'Association des banquiers canadiens dans un mémoire soumis au ministère des Finances du Canada livrait un vibrant plaidoyer en faveur d'un cadre réglementaire unique et exclusif pour la protection des consommateurs faisant affaire avec les banques. Les extraits qui suivent laissent peu de doute sur la volonté des banques de se soustraire de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*.

« Le secteur bancaire soutient depuis longtemps un robuste cadre fédéral de protection des consommateurs. Une fragmentation régionale de notre système bancaire national risque de susciter de la confusion chez les consommateurs et de restreindre la capacité du gouvernement fédéral d'informer et de protéger les consommateurs. Une réglementation uniforme favorise l'innovation dans les services financiers en permettant aux banques de répondre plus rapidement à la demande des consommateurs par le développement de produits et de services nouveaux ou améliorés, offerts à tous sans égard à la province ou au territoire.

Comme le document de consultation le souligne, les consommateurs canadiens bénéficiaient déjà d'un solide régime de protection en matière de services financiers. Et pourtant, le secteur bancaire a appuyé sans réserve le cadre fédéral proposé dans le projet de loi C-29, Loi no 2 d'exécution du budget de 2016, estimant qu'il s'agissait d'une importante amélioration de ce régime par des règles claires, simples et uniformes qui s'appliqueraient à l'ensemble du pays. Le projet de loi C-29 établissait un cadre fédéral clair conçu à la fois pour tenir compte des besoins des consommateurs et pour orienter les activités des banques sous réglementation fédérale. Nous soutenons la mise en œuvre des mesures proposées en 2016 puisque nous estimons que la consolidation et l'uniformisation des normes de protection des consommateurs au sein d'un même cadre permettront d'atteindre les objectifs suivants :

...

- assurer l'offre de produits et de services novateurs à l'ensemble des Canadiens, sans distinction.

La stabilité et l'efficacité des banques canadiennes reposent sur un système de réglementation rationalisé, avec des lois qui s'appliquent à l'échelle du pays, un seul organisme de réglementation responsable de la sécurité et de la vigueur du système – le BSIF – et un seul organisme de réglementation responsable de la protection des consommateurs – l'ACFC. Nous sommes d'accord sur le fait que les Canadiens ont l'avantage de disposer d'un organisme de réglementation voué à la protection des consommateurs, l'ACFC, et nous estimons judicieux que le cadre de protection des consommateurs soit placé sous la surveillance d'un organisme de réglementation unique. ....» (nos soulignés)

## Commentaires et conclusions

La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Marcotte n'a pas tranché de façon définitive que l'argument de la prépondérance fédérale ne s'applique pas à l'encontre de l'application de la LPC aux banques incorporées sous la *Loi sur les banques*. Ce jugement ne s'est pas non plus prononcé sur l'effet de la modification du préambule de *Loi sur les banques* sur les arguments constitutionnels des banques, puisque cette modification est intervenue après la naissance du litige.

Le jugement de la Cour (tout comme celui de la Cour d'appel) indique clairement que la prépondérance fédérale ne s'applique pas parce qu'en l'espèce, les dispositions de la loi québécoise n'établissaient qu'une obligation de mentionner certains frais accessoires à un type de crédit à la consommation sans créer une entrave ou porter atteinte de façon importante à l'exercice de la compétence fédérale qui permet de légiférer en matière de prêt bancaire.

Il est important de noter que la Cour suprême et la Cour d'appel en sont arrivées à cette conclusion après avoir, au préalable, rejeté l'argument des demandeurs, du Procureur général du Québec et du président de l'Office de la protection du consommateur à l'effet que les frais de conversion étaient des frais de crédit devant être inclus dans le calcul de l'intérêt. Les deux décisions indiquent que si ces frais de conversion avaient dû être inclus au taux d'intérêt, les dispositions de la LPC auraient été sans conteste déclarées inapplicables aux banques. Alors seul le Mouvement Desjardins aurait été astreint à payer des sommes conséquentes et à opérer, pour le futur dans un cadre contraire aux objectifs de la LPC, comme l'écrivait le juge Dalphond.

Le projet de loi 134 introduit un certain nombre de dispositions qui manifestement sont liées aux modalités de paiement, au calcul ou à l'indication d'un taux de crédit. L'imposition d'un paiement minimum sur les cartes de crédit (article 31), l'extension au prêteur des moyens de défense que l'emprunteur peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur (article 19), l'augmentation et le

---

dépassement de limite (article 34) sont autant de dispositions où plusieurs vont vouloir invoquer la prépondérance fédérale. Compte tenu des déclarations du ministre des Finances du Canada et de l'Association des banquiers canadiens, il est douteux que les banques respectent ces nouvelles dispositions. De nouvelles contestations judiciaires, source d'incertitude, sont à prévoir.

Pour le Mouvement Desjardins qui, quelles que soient les circonstances, respectera les dispositions de la Loi, se profile un contexte annonçant, un déséquilibre concurrentiel important qui perdurerait au moins jusqu'à un éventuel jugement de la Cour suprême (et plus encore si le jugement devait être défavorable). Le jugement de la Cour suprême est intervenu 11 ans après le début des procédures.

Au moment où l'Assemblée nationale du Québec s'apprête à procéder à des consultations particulières sur le projet de loi 134, il devient impératif que les principales banques canadiennes actives au Québec puissent éclairer les parlementaires sur leur intention ou non de respecter les dispositions introduites par le projet de loi 134.

Dans l'hypothèse où les banques indiqueraient ne pas se sentir liées par certaines dispositions du projet de loi 134, la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec devrait, avant même que ces dispositions ne soient mises en vigueur, valider leur application par la voie d'un renvoi à la Cour d'appel du Québec.

Procéder autrement pourrait être extrêmement préjudiciable au Mouvement Desjardins et aux consommateurs québécois. Ainsi, à titre d'exemple, l'établissement d'un paiement minimum sur les cartes de crédit est une bonne mesure si le paiement minimum est instauré de façon graduelle et surtout, si l'obligation s'applique à tous les émetteurs de cartes. Si peu d'émetteurs, voire un seul, le Mouvement Desjardins, respectent cette obligation, les consommateurs québécois plus endettés risquent de vouloir migrer vers des cartes de crédit où aucun paiement minimum n'est requis et voir leur situation financière se dégrader davantage.

\*\*\*